



Arrêt

**n° 261 532 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAMBOT *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 3 avril 2017 munie d'un visa valable.

1.2. Le 9 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

Dans sa demande 9ter du 13.05.2017, Madame [N.R.K.] a indiqué l'adresse suivante comme adresse de résidence effective Place [XXX] 4000 Liège .

Néanmoins, il ressort clairement du dossier administratif que Madame [N.R.K.] a quitté le territoire belge le 15.06.2017. Dès lors, en l'absence d'adresse de résidence effective en Belgique, la demande doit être déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH); - Violation du principe de bonne administration ; » .

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la requérante trouve que la partie adverse motive mal le 1er acte attaqué lorsqu'elle déclare qu'il ressort clairement du dossier administratif que Madame [N.R.K.] a quitté le territoire belge le 15.06.2017 ; Qu'il s'avère de ce qui précède que depuis l'introduction de sa demande, la requérante n'a jamais quitté le territoire belge et c'est justement en date du 15/06/2017 qu'elle a accouché en Belgique; Qu'il s'agit d'une déclaration erronée de la partie adverse non conforme à la réalité, avec la conséquence qu'elle n'a pas pu examiner les éléments médicaux vantés dans la requête ; Que pourtant les pathologies évoquées dans la requête et pour lesquelles la requérante et son fils né le 15/06/2017 sont actuellement suivis atteignent le seuil de gravité exigé par l'article 9ter, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 susréféréncée ; Que concernant ledit seuil de gravité exigé par l'article 9ter, §1er, alinéa 1er susévoqué, le CCE a déjà considéré que : « La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies

qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : - celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; - celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; - celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses et de conclure que Ensuite, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9ter de la Loi ne se limite pas au risque de décès » (CCE, arrêt 92.309 du 27 novembre 2012, pp. 5-6) ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué au moyen, il sied de noter que ledit article 3 interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette prohibition est absolue et ne souffre aucune exception, l'article 3 constituant «l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques» ; Qu'une mesure d'éloignement forcé du territoire de la requérante et de son fils [N. E.] peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention, lorsque l'exécution de cet acte a pour résultat direct d'exposer une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; Que dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers le pays où elle risque la torture ou d'autres formes de mauvais traitements graves ; Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé la portée de cette protection. Elle concerne toute mesure qui emporte éloignement du territoire qu'il s'agisse d'une extradition, d'une expulsion, d'une interdiction du territoire ou d'un refoulement. Cette mesure peut simplement être décidée, mais non encore exécutée, l'étranger concerné ayant dans ce cas la qualité de victime virtuelle d'une violation de l'article 3 ; Que l'article 3 sera applicable s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra un risque réel de torture ou de mauvais traitements graves ; Qu'il est remarquable de constater que les organes de la Convention ont refusé de restreindre le champ d'application de l'article 3 aux traitements inhumains ou dégradants d'origine strictement étatique, car une telle restriction «reviendrait à [...] atténuer le caractère absolu» de la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements ; Qu'ainsi, une mesure d'éloignement emportant l'absence de soins convenables en cas de maladie grave peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement contraire à l'article 3. Ce risque peut être dû au refus des autorités de l'État de destination de dispenser les soins adéquats à un malade ou à un blessé ; Qu'il peut aussi résulter de facteurs objectifs dus à la situation de pauvreté ou de sous-équipement sanitaire du pays, à la situation de solitude ou de misère où se trouverait l'intéressé malade ou handicapé ; Que deux conditions sont posées pour que l'article 3 de la Convention soit applicable : - Les motifs de croire que la personne court un risque de mauvais traitements doivent être «sérieux et avérés». Pour évaluer ces motifs, les preuves apportées par le requérant peuvent être corroborées par les constatations de sources dignes de foi, qu'il s'agisse d'autres organes internationaux de protection des droits de la personne (Comité des droits de l'Homme ou Comité contre la torture des Nations Unies, Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture ou sur les exécutions extrajudiciaires, Comité européen pour la Prévention de la Torture, etc.) ou d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales (Amnesty International, Association pour la prévention de la Torture, Human Rights Watch, etc.) - Le risque doit être «personnel» : le risque ne peut seulement résulter de l'évaluation d'une situation générale régnant dans le pays de destination. Le requérant doit prouver l'existence d'un risque individuel. À cet égard, selon chaque espèce, la situation personnelle du requérant est décisive ; Que plusieurs critères peuvent être pris en compte qui diffèrent selon chaque espèce et la nature du risque encouru: la véracité de ses allégations, les violences et menaces qu'il a déjà subies, son appartenance à un parti d'opposition réprimé, son degré de responsabilité et d'engagement dans ce groupe, la possession du statut de réfugié, les accusations dont il fait l'objet dans le pays de destination, les exactions contre ses proches qui vivent dans ce pays, la gravité de sa maladie ou de son handicap, son sexe, son absence de liens familiaux et sociaux dans le pays de destination, etc ; ». Elle évoque en substance la portée de l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que « Qu'enfin, à la décision d'irrecevabilité de séjour est joint un OQT notifié le même jour à la requérante ; [...] Attendu que la partie adverse motive le 2ème acte attaqué essentiellement sur la base de l'article 7, alinéa 1er 1° de la loi du 15/12/1980 susmentionnée; Qu'il ressort pourtant que l'article 7 de loi du 15/12/1980 susévoquée n'est qu'une mesure de police; Que la partie adverse ne

motive pas amplement le 2ème acte attaqué à cet égard; Attendu par ailleurs que l'exécution de l'Annexes 13 pouvant intervenir à n'importe quel moment, l'actuel recours de la requérante ne répondra pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH; Qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, la requérante ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 2 actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée; ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §1er, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. [...]* ».

Aux termes du §3 de la même disposition, « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : 1° [...] lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique; [...]* ».

L'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, posait, à l'origine la même condition que celle prévue à l'article 9ter, § 3, 1°, de cette loi. Le Rapport au Roi, relatif à cet arrêté royal, précisait qu'« il a été décidé d'insérer [...] une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à «l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité». Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande, la requérante a mentionné une adresse de résidence effective en Belgique. La première décision de la partie défenderesse se fonde sur un rapport de la police de Liège du 30 juin 2017 dont il résulte simplement que « De nos constatations sur place et de l'enquête de voisinage, il appert que l'intéressée aurait quitté le territoire en date du 15/06/2017 ».

La partie requérante allègue, dans sa requête, avoir accouché à cette date, en Belgique et n'avoir jamais quitté le territoire belge depuis l'introduction de sa demande. Elle estime qu'« il s'agit d'une déclaration erronée de la partie adverse non conforme à la réalité, avec la conséquence qu'elle n'a pas pu examiner les éléments médicaux vantés dans la requête ».

En l'espèce, compte tenu des circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « *l'intéressé aurait quitté le territoire en date du 15/06/2017* », en se fondant uniquement sur une seule enquête de résidence qui ne précise pas quelles ont été les constatations faites sur place et dans laquelle aucune indication n'est fournie quant à l'enquête de voisinage réalisée qui a permis de conclure au départ de l'intéressée, lequel est en outre formulé au conditionnel.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

2.3. Dans sa note d'observations, l'argumentation développée par la partie défenderesse selon laquelle « La partie défenderesse en a légitimement conclu que l'intéressée ne résidait pas à l'adresse en question et a déclaré la demande irrecevable sur ce simple constat. Dès lors, il apparait que la partie demanderesse n'a aucunement intérêt à son argumentation concernant la présence de la demandeuse sur le territoire belge, une telle présence ne suffisant pas à démontrer l'existence d'une adresse effective en Belgique correspondant à celle renseignée en termes de demande », n'est pas de nature à modifier ce constat. Relevons au surplus que, selon la requête introductive d'instance, la requérante réside à la même adresse que celle mentionnée dans le cadre de sa demande.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET